



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CADRE n° 2013 -191-0001

fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R.211-66 et suivants ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 8.1. de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n°94-354 du 29 août 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques et les prélèvements incontrôlés sont de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L. 211-3 à L. 213-4, L. 432-5 et R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones hydrographiques regroupant les bassins ou sous bassins versants, dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, restriction ou interdiction provisoires des usages notamment des prélèvements dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement ; ces zones sont susceptibles d'être déclarées zones d'alerte au sens des articles R.211-66 et R211-67 du code de environnement,
- fixer pour chacune de ces zones hydrographiques, les stations de référence de mesure des débits,
- fixer les "valeurs guides" de débits au niveau des stations hydrographiques de référence, qui serviront de base avec les prévisions météorologiques, au déclenchement des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction sur l'ensemble des bassins versants ou sous bassins versants correspondants,
- déterminer ces mesures de restriction ou d'interdiction par usages de l'eau.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux cours d'eau superficielle et aux nappes d'eau souterraine du département de l'Ardèche répartis par zones hydrographiques identifiées dans l'article 3. La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme le fond de vallée où coule la rivière.

Article 3 : Définition des zones hydrographiques concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes

Dans le département de l'Ardèche, 5 zones hydrographiques sont définies, regroupant des cours d'eau ayant un fonctionnement hydrologique et une sensibilité à la sécheresse similaires. Dans chacune de ces 5 zones sont susceptibles d'être prises des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

La carte de délimitation de ces zones hydrographiques et la liste des communes réparties par zone sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Traduisant l'hydrologie de chaque zone, une station hydrométrique, de mesure des débits, servira de référence. Les stations de référence sont gérées par la DREAL Rhône-Alpes (Sarras, Colombier-le-Vieux et Gluiras) et le service de prévision des crues Grand Delta (Meyras). Les mesures des débits y sont effectuées en continu ; les données sont mises à jour deux fois par semaine (lundi et jeudi) en période d'étiage et peuvent être consultées sur le site <http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/>

Les stations de référence sont :

Zone hydrographique	Station de référence	Code banque HYDRO
Cance	Cance à Sarras	V3524010
Doux	Doux à Colombier-le-Vieux	V3724010
Eyrieux	Glueyre à Gluiras	V4145210
Ardèche	Ardèche à Meyras	V5004030
Loire	-	-

Article 4 : Définition des situations hydrologiques et des valeurs guides (zones hydrographiques Cance, Doux, Eyrieux et Ardèche)

Les valeurs guides, en dessous desquelles des règles de gestion des usages de l'eau peuvent être applicables, sont définies de la manière suivante :

4.1 - Valeur guide de Niveau 1 : situation de vigilance

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour le milieu mais à partir de laquelle la situation est susceptible de s'aggraver.

Le passage à la situation de vigilance se fait globalement sur l'ensemble du département dès lors qu'entre le **31 mars et le 31 octobre**, au moins la moitié des stations de référence présentent des débits inférieurs aux débits minimaux observés pendant trois jours consécutifs (VCN3) de fréquence de retour **quinquennal sec**, et ce pendant 7 jours consécutifs.

4.2 - Valeur guide de Niveau 2 : situation d'alerte

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans les meilleures conditions.

Le **niveau 2** correspond à **20% du module** (soit le cinquième).

4.3 - Valeur guide de Niveau 3 : situation d'alerte renforcée

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.

Le **niveau 3** correspond à **10% du module** (soit le dixième).

4.4 - Valeur guide de Niveau 4 : situation de crise

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau où l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est compromise, où tous les usages de l'eau ne sont pas satisfaits, et où le milieu naturel est fortement affecté.

Le **niveau 4** correspond à **2,5% du module** (soit le quarantième).

Les valeurs guides pouvant entraîner des mesures de niveaux 1, 2, 3 et 4 sont les suivants :

Zones hydrographiques	Localisation des stations de référence			Niveau 1 : vigilance	Niveau 2 : alerte	Niveau 3 : alerte renforcée	Niveau 4 : crise
	Débit moyen journalier mesuré au niveau de la station de référence						
	Cours d'eau	Communes	Code station		En l/s	En l/s	En l/s
Cance	Cance	Sarras	V3524010	Quinquennal sec	926	463	116
Doux	Doux	Colombier le Vieux	V3724010	Quinquennal sec	1014	507	127
Eyrieux	Glueyre	Gluiras	V4145210	Quinquennal sec	426	213	53
Ardèche	Ardèche	Meyras	V50004030	Quinquennal sec	756	378	95

4.5 - Définition des situations hydrologiques (zone hydrographique Loire) et gestion spécifique des cours d'eau soutenus et du fleuve Rhône

Pour les rivières dont les débits d'étiages sont soutenus artificiellement (Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce) et leur nappe d'accompagnement, les modalités de gestion des usages de l'eau sont déterminées en fonction du rapport entre la valeur du soutien d'étiage à une date donnée et la valeur qu'elle atteindrait si le soutien d'étiage était réalisé dans des conditions normales.

Pour le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement, les modalités de gestion des usages de l'eau sont déterminées en cohérence avec les consignes coordonnées mises en place par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Sur la zone hydrographique Loire, les modalités de gestion des usages de l'eau sont déterminées en cohérence avec les consignes coordonnées mises en place par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Article 5 - Mise en place ou levée des mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau

5.1 - Mise en place des mesures

Outre les modalités de gestion coordonnées mises en place par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ou Loire-Bretagne et les modalités spécifiques mentionnées à l'article 4.5, le passage d'un niveau à un autre peut avoir lieu par zone hydrographique lorsque la valeur guide d'un niveau est franchie pendant 7 jours consécutifs sur la station de référence.

Les observations visuelles des écoulements, les données météorologiques et de qualité des eaux, les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des exploitants de barrages, ainsi que la diminution des débits d'objectifs sur les rivières bénéficiant d'un soutien d'étiage peuvent constituer d'autres éléments d'alerte.

Les différentes mesures de restriction des usages seront appliquées pendant au moins une semaine afin d'en faciliter la mise en œuvre.

5.2 - Levée des mesures

Outre les modalités de gestion coordonnées mises en place par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ou Loire-Bretagne et les modalités spécifiques mentionnées à l'article 4.5, les mesures de restriction peuvent être suspendues dès lors qu'une amélioration significative et durable des débits est constatée. La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur 7 jours et d'une analyse des prévisions de Météo France sur les 5 jours à venir.

Article 6 - Mesures mises en place pour chaque niveau d'alerte et pour chaque usage

Lorsque le niveau de vigilance est atteint, aucune mesure de restriction particulière n'est mise en œuvre. Des actions de communication et de préparation des restrictions d'usage doivent cependant être engagées.

Usages	Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE
Tous usages	<ul style="list-style-type: none">▪ Communication initiée par la Préfecture auprès des collectivités gestionnaires et du grand public.▪ Mise à jour d'une rubrique relative à la sécheresse sur le site Internet de la Préfecture
Usages agricoles	<ul style="list-style-type: none">▪ Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation.

6.1 - Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaires et industriel

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit la journée (autorisé entre 20 h et 9 h). ▪ Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. ▪ Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés (autorisé entre 20 h et 9 h). ▪ Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. ▪ L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. ▪ Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS au niveau Alerte	
Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit. ▪ L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (autorisé mercredi, vendredi et dimanche) et 3 heures par jour (autorisé de 19 h à 22 h). ▪ Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. ▪ Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés (autorisé entre 20 h et 9 h). ▪ Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. ▪ Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. ▪ L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte renforcée. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Usages	Niveau 4 : Mesures de CRISE
Usage de l'eau domestique	Interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement à l'exception des prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la sécurité incendie.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des pelouses, ronds-points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et potagers, des espaces sportifs est interdit. ▪ Le lavage des voitures est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques (bétonnière ...)) et pour les organismes liés à la sécurité. ▪ Le remplissage initial ainsi que le remplissage complémentaire des piscines sont interdits, sauf le remplissage complémentaire des piscines publiques pour des raisons sanitaires (autorisé entre 20 h et 9 h). ▪ Le lavage à l'eau des voiries y compris par les balayeuses laveuses automatiques est interdit, sauf impératifs sanitaires ▪ Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. ▪ L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de crise. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins absolument indispensables et validés par le service de police de l'eau.
Stations d'épurations des eaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations de maintenance sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

6.2 - Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par :

- Prélèvements d'eau à des fins agricoles: prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.
- Prélèvements dans la nappe d'accompagnement : prélèvement dans des puits, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres du cours d'eau.

b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

c) Restrictions d'usages

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction. ▪ Les canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage et l'irrigation par gravité (submersion) sont interdits le jour (autorisée entre 18 h et 10 h). Les autres modes d'irrigation (aspersion depuis un pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessous). ▪ Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies. ▪ L'arrosage par micro-aspersion est interdit le jour (autorisé de 18 h à 10 h, tous les jours) ▪ L'arrosage par goutte à goutte est interdit la nuit (autorisé de 10 h à 18 h, tous les jours). ▪ L'arrosage par aspersion est interdit en journée et trois jours par semaine ; (cf infra les jours et heures autorisés ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs) : 		
	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS		
Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée ▪ Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. 	
Ouvrages hydrauliques		
Interventions en rivière		

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- **L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- **L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit le jour** (autorisé entre 20 h et 6 h)
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage et l'irrigation par gravité (submersion) sont interdits sauf 5 h par jour** (autorisé de 18 h à 23h). Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage depuis le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessous).
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.
- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit le jour (autorisé de 20h à 6h – tous les jours)
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit la nuit (autorisé de 10 h à 18h – tous les jours)
- L'arrosage par **aspersion** est interdit en journée et quatre jours par semaine ; (cf infra les jours et heures autorisés ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs)

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée ▪ Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.
Ouvrages hydrauliques	
Interventions en rivière	

Niveau 4 : Mesures de CRISE	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés. Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes (11 heures à 15 heures). ▪ L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit hors deux plages de 2 heures (autorisé de 7h à 9 h et de 20 h à 22 h) ▪ L'arrosage par aspersion est interdit. ▪ L'arrosage par micro-irrigation (goutte à goutte ou micro jets) est interdit. ▪ L'irrigation par gravité (submersion) est interdite et les prélèvements pour alimenter les canaux d'irrigation sont interdits. ▪ Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies. 	
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

6.3 - Dispositions spécifiques relatives aux organisations d'irrigation collectives

Les organisations collectives d'irrigation déposeront auprès du service de police de l'eau pour agrément, dans un délai de 15 jours à partir du passage au niveau de « vigilance », un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement devra être pragmatique et simple tant dans son application que pour son contrôle. Il devra organiser les consommations d'eau de façon à satisfaire les besoins agronomiques en eau hors période de restriction des usages et respecter une économie par quinzaine de 30% des consommations courantes (niveau d'ALERTE) et de 50% (niveau d'ALERTE RENFORCEE) par rapport aux consommations de référence. Les organisations collectives d'irrigation mettront en application ces économies dès la signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'ALERTE ou d'ALERTE RENFORCEE et sont dispensés de l'application des mesures générales de restriction des usages prévues au titre des niveaux correspondants (Niveau 2 et Niveau 3) visées à l'article 6.2. Les mesures de CRISE (Niveau 4) leur sont applicables.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCEE ou de CRISE, les conditions générales de restrictions définies à l'article 6.2.

Article 7 : Application

Le classement d'une zone hydrographique en situation d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCEE et de CRISE, entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction correspondantes, sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral cadre n°2010-169-9 du 18 juin 2010 est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté cadre est adressé pour affichage aux maires des communes du département et mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

Les arrêtés spécifiques classant les secteurs hydrographiques selon les niveaux définis à l'article 4 sont adressés aux communes des secteurs concernés et insérés dans deux journaux.

Le présent arrêté cadre et les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de l'Ardèche

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Rivas, 10 JUIL. 2013

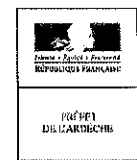
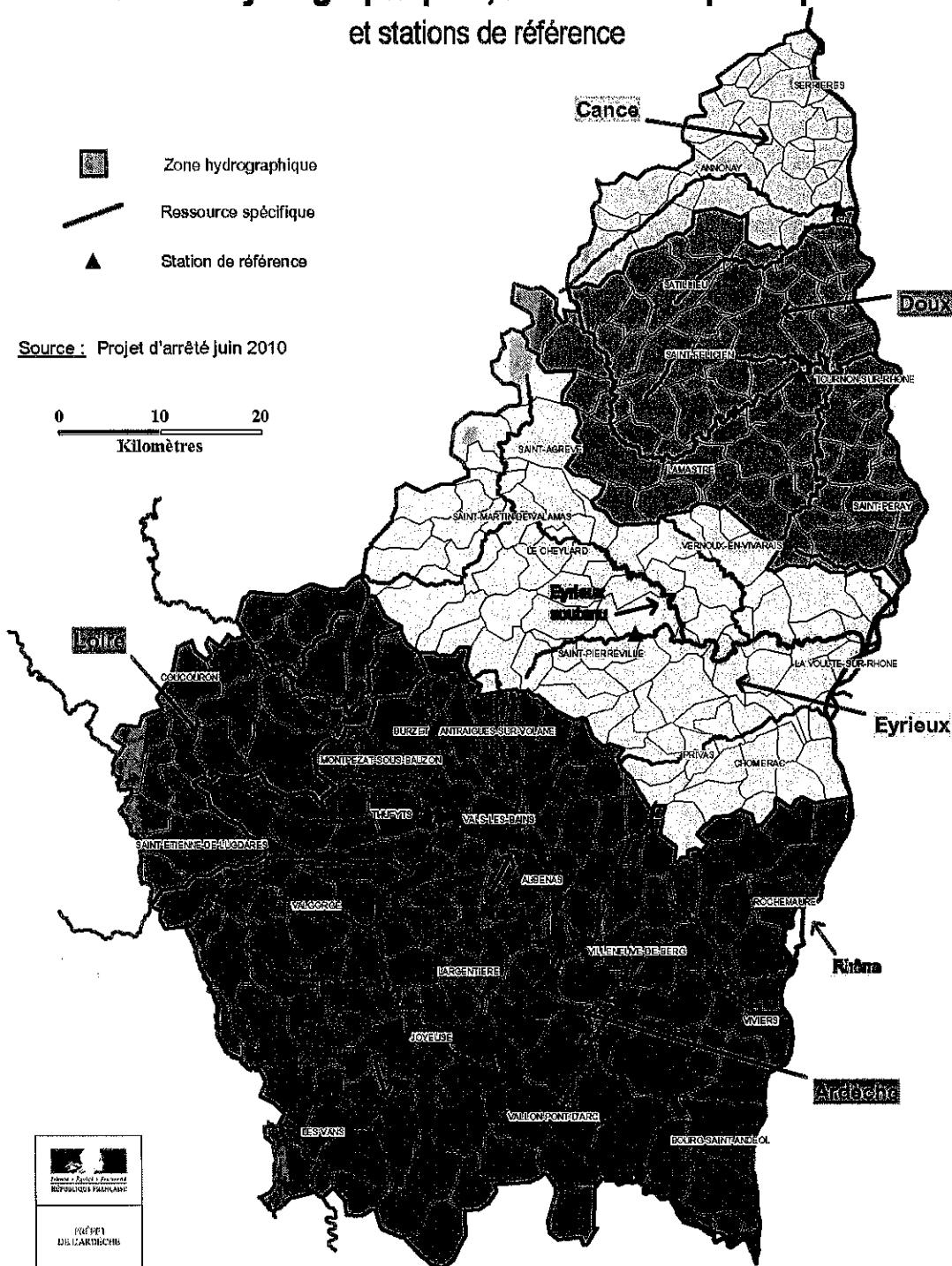
Le Préfet de l'Ardèche



Bernard GONZALEZ

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Zones hydrographiques, ressources spécifiques et stations de référence



© IGN - GEOFLA® Edition 12
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT
 ZASIG - travail_en_cours_SEIFLE/zones_hydrographiques/zones_hydrographiques.wor

Version du 01 / 06 / 2010

Annexe 2. Répartition des communes dans les zones hydrographiques et secteurs agricoles

Nom Commune	Zone hydrographiques	Secteur	Nom Commune	Zone hydrographiques	Secteur
ACCONS	Eyrieux	2	CHARNAS	Cance	1
AILHON	Ardèche	2	CHASSIERS	Ardèche	2
AIZAC	Ardèche	3	CHATEAUBOURG	Doux	2
AJOUX	Eyrieux	2	CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX	Eyrieux	3
ALBA-LA-ROMAINE	Ardèche	2	CHAUZON	Ardèche	2
ALBON-D'ARDECHE	Eyrieux	3	CHAZEAX	Ardèche	1
ALBOUSSIÈRE	Doux	1	CHEMINAS	Doux	1
ALISSAS	Eyrieux	1	CHIROLS	Ardèche	2
ANDANCE	Cance	3	CHOMERAC	Eyrieux	3
ANNONAY	Cance	2	COLOMBIER-LE-CARDINAL	Cance	2
ANTRAIQUES-SUR-VOLANE	Ardèche	3	COLOMBIER-LE-JEUNE	Doux	3
ARCENS	Eyrieux	2	COLOMBIER-LE-VIEUX	Doux	2
ARDOIX	Cance	1	CORNAS	Doux	2
ARLEBOSC	Doux	1	COUCOURON	Loire	/
ARRAS-SUR-RHONE	Doux	2	COUX	Eyrieux	3
ASPERJOC	Ardèche	2	CREYSSEILLES	Eyrieux	3
ASTET	Ardèche	1	CROS-DE-GEORAND	Loire	/
AUBENAS	Ardèche	2	CRUAS	Ardèche	2
AUBIGNAS	Ardèche	2	DARBRES	Ardèche	1
BAIX	Eyrieux	1	DAVEZIEUX	Cance	1
BALAZUC	Ardèche	3	DESAIGNES	Doux	3
BANNE	Ardèche	3	DEVESSET	Eyrieux	1
BARNAS	Ardèche	1	DOMPNAC	Ardèche	3
BEAUCHASTEL	Eyrieux	3	DORNAS	Eyrieux	3
BEAULIEU	Ardèche	1	DUNIERE-SUR-EYRIEUX	Eyrieux	3
BEAUMONT	Ardèche	3	ECLASSAN	Doux	3
BEAUVENE	Eyrieux	3	EMPURANY	Doux	3
BERRIAS-ET-CASTELJAU	Ardèche	1	ETABLES	Doux	3
BERZEME	Eyrieux	2	FABRAS	Ardèche	3
BESSAS	Ardèche	1	FAUGERES	Ardèche	1
BIDON	Ardèche	2	FELINES	Cance	3
BOFFRES	Doux	3	FLAVIAC	Eyrieux	1
BOGY	Cance	2	FONS	Ardèche	2
BOREE	Eyrieux	3	FREYSSENET	Eyrieux	1
BORNE	Ardèche	3	GENESTELLE	Ardèche	3
BOUCIEU-LE-ROI	Doux	2	GILHAC-ET-BRUZAC	Eyrieux	1
BOULIEU-LES-ANNONAY	Cance	2	GILHOC-SUR-ORMEZE	Doux	3
BOURG-SAINT-ANDEOL	Ardèche	1	GLUIRAS	Eyrieux	3
BOZAS	Doux	2	GLUN	Doux	1
BROSSAINC	Cance	1	GOURDON	Ardèche	2
BURZET	Ardèche	3	GRAS	Ardèche	1
CELLIER-DU-LUC	Loire	/	GRAVIERES	Ardèche	3
CHALENCON	Eyrieux	3	GROSPIERRES	Ardèche	2
CHAMBONAS	Ardèche	3	GUILHERAND-GRANGES	Doux	2
CHAMPAGNE	Cance	1	INTRES	Eyrieux	2
CHAMPIS	Doux	1	ISSAMOULENC	Eyrieux	2
CHANDOLAS	Ardèche	3	ISSANLAS	Loire	/
CHANEAC	Eyrieux	1	ISSARLES	Loire	/
CHARMES-SUR-RHONE	Eyrieux	1	JAUJAC	Ardèche	3

Nom Commune	Zone hydrographiques	Secteur	Nom Commune	Zone hydrographiques	Secteur
JAUNAC	Eyrieux	2	LUSSAS	Ardèche	2
JOANNAS	Ardèche	1	LYAS	Eyrieux	3
JOYEUSE	Ardèche	2	MALARCE-SUR-LA-THINES	Ardèche	2
JUVINAS	Ardèche	2	MALBOSC	Ardèche	2
LA ROCHETTE	Eyrieux	1	MARCOLS-LES-EAUX	Eyrieux	2
LA SOUCHE	Ardèche	2	MARIAC	Eyrieux	3
LA VOULTE-SUR-RHONE	Eyrieux	1	MARS	Eyrieux	2
LABASTIDE-SUR-BESORGUES	Ardèche	3	MAUVES	Doux	1
LABASTIDE-DE-VIRAC	Ardèche	3	MAYRES	Ardèche	1
LABATIE-D'ANDAURE	Doux	2	MAZAN-L'ABBAYE	Loire	/
LABEAUME	Ardèche	2	MERCUER	Ardèche	3
LABEGUDE	Ardèche	3	MEYRAS	Ardèche	1
LABLACHERE	Ardèche	2	MEYSSE	Ardèche	3
LABOULE	Ardèche	2	MEZILHAC	Eyrieux	3
LACHAMP-RAPHAEL	Ardèche	3	MIRABEL	Ardèche	1
LACHAPELLE-GRAILLOUSE	Loire	/	MONESTIER	Cance	1
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	Ardèche	3	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	Ardèche	1
LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC	Eyrieux	1	MONTREAL	Ardèche	1
LAFARRE	Doux	1	MONTSELGUES	Ardèche	3
LAGORCE	Ardèche	1	NONIERES	Eyrieux	1
LALVADE-D'ARDECHE	Ardèche	3	NOZIERES	Doux	1
LALOUVESC	Doux	3	ORGNAC-L'AVEN	Ardèche	2
LAMASTRE	Doux	3	OZON	Doux	1
LANARCE	Loire	/	PAILHARES	Doux	1
LANAS	Ardèche	3	PAYZAC	Ardèche	1
LARGENTIERE	Ardèche	2	PEAUGRES	Cance	3
LARNAS	Ardèche	2	PEREYRES	Ardèche	3
LAURAC-EN-VIVARAIS	Ardèche	1	PEYRAUD	Cance	3
LAVAL-D'AURELLE	Ardèche	3	PLANZOLLES	Ardèche	1
LAVEYRUNE	Loire	/	PLATS	Doux	1
LAVILLATTE	Loire	/	PONT-DE-LABEAUME	Ardèche	2
LAVILLEDIEU	Ardèche	2	POURCHERES	Eyrieux	3
LAVIOLLE	Ardèche	3	PRADES	Ardèche	3
LE BEAGE	Loire	/	PRADONS	Ardèche	2
LE CHAMBON	Eyrieux	2	PRANLES	Eyrieux	3
LE CHEYLARD	Eyrieux	2	PREAUX	Doux	3
LE CRESTET	Doux	2	PRIVAS	Eyrieux	2
LE LAC-D'ISSARLES	Loire	/	PRUNET	Ardèche	1
LE PLAGNAL	Loire	/	QUINTENAS	Cance	1
LE POUZIN	Eyrieux	3	RIBES	Ardèche	2
LE ROUX	Ardèche	1	ROCHECOLOMBE	Ardèche	2
LE TEIL	Ardèche	1	ROCHEMAURE	Ardèche	1
LEMPES	Doux	2	ROCHEPAULE	Doux	2
LENTILLERES	Ardèche	1	ROCHER	Ardèche	1
LES ASSIONS	Ardèche	1	ROCHESSAUBE	Eyrieux	2
LES OLLIERES/EYRIEUX	Eyrieux	1	ROCLES	Ardèche	1
LES SALELLES	Ardèche	1	ROIFFIEUX	Cance	2
LES VANS	Ardèche	3	ROMPON	Eyrieux	1
LESPERON	Loire	/	ROSIERES	Ardèche	1
LIMONY	Cance	1	RUOMS	Ardèche	2
LOUBARESSE	Ardèche	3	SABLIERES	Ardèche	3
SAGNES-ET-GODOULET	Loire	/	SAINTE-FELICIEN	Doux	2
SAINT-AGREVE	Eyrieux	1	SAINT-FORTUNAT-SUR-	Eyrieux	1

Nom Commune	Zone hydrographiques	Secteur	Nom Commune	Zone hydrographiques	Secteur
			EYRIEUX		
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	Ardèche	2	SAINT-GENEST-DE-BEAUZON	Ardèche	2
SAINT-ALBAN-D'AY	Doux	2	SAINT-GENEST-LACHAMP	Eyrieux	3
SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	Loire	/	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	Eyrieux	2
SAINT-ANDEOL-DE-BERG	Ardèche	3	SAINT-GERMAIN	Ardèche	2
SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES	Eyrieux	2	SAINT-GINEYS-EN-COIRON	Ardèche	1
SAINT-ANDEOL-DE-VALS	Ardèche	2	SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX	Cance	2
SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES	Ardèche	1	SAINT-JEAN-CHAMBRE	Eyrieux	3
SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS	Doux	3	SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	Doux	1
SAINT-ANDRE-LACHAMP	Ardèche	1	SAINT-JEAN-LE-CENTENIER	Ardèche	3
SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS	Eyrieux	1	SAINT-JEAN-ROURE	Eyrieux	1
SAINT-BARTHELEMY-GROZON	Doux	1	SAINT-JEURE-D'ANDAURE	Doux	2
SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL	Eyrieux	2	SAINT-JEURE-D'AY	Doux	3
SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN	Doux	3	SAINT-JOSEPH-DES-BANCS	Ardèche	3
SAINT-BASILE	Doux	3	SAINT-JULIEN-BOUTIERES	Eyrieux	2
SAINT-BAUZILE	Eyrieux	3	SAINT-JULIEN-DU-GUA	Eyrieux	2
SAINT-CHRISTOL	Eyrieux	2	SAINT-JULIEN-DU-SERRE	Ardèche	2
SAINT-CIERGE-LA-SERRE	Eyrieux	2	SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN	Eyrieux	2
SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	Eyrieux	2	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	Eyrieux	2
SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	Ardèche	1	SAINT-JULIEN-LE-ROUX	Eyrieux	2
SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Loire	/	SAINT-JULIEN-VOCANCE	Cance	1
SAINT-CLAIR	Cance	3	SAINT-JUST	Ardèche	3
SAINT-CLEMENT	Eyrieux	1	SAINT-LAGER-BRESSAC	Eyrieux	1
SAINT-CYR	Cance	1	SAINT-LAURENT-DU-PAPE	Eyrieux	2
SAINT-DESIRAT	Cance	2	SAINT-LAURENT-LES-BAINS	Ardèche	3
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS	Ardèche	2	SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON	Ardèche	2
SAINTE-EULALIE	Loire	/	SAINT-MARCEL-D'ARDECHE	Ardèche	2
SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE	Ardèche	2	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Cance	2
SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE	Ardèche	2	SAINT-MARTIAL	Eyrieux	2
SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON	Ardèche	2	SAINT-MARTIN-D'ARDECHE	Ardèche	2
SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	Loire	/	SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	Eyrieux	3
SAINT-ETIENNE-DE-SERRE	Eyrieux	1	SAINT-MAURICE-D'ARDECHE	Ardèche	3
SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX	Cance	1	SAINT-MAURICE-D'IBIE	Ardèche	1
SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON	Eyrieux	3	SAVAS	Cance	2
SAINT-MELANY	Ardèche	3	SCEAUTRES	Ardèche	2
SAINT-MICHEL-	Eyrieux	1	SECHERAS	Doux	1

Nom Commune	Zone hydrographiques	Secteur	Nom Commune	Zone hydrographiques	Secteur
D'AURANCE					
SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE	Ardèche	2	SERRIERES	Cance	2
SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	Eyrieux	1	SILHAC	Eyrieux	2
SAINT-MONTAN	Ardèche	3	SOYONS	Doux	1
SAINT-PAUL-LE-JEUNE	Ardèche	2	TALENCIEUX	Cance	3
SAINT-PERAY	Doux	3	TAURIERS	Ardèche	2
SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	Ardèche	2	THORRENC	Cance	3
SAINT-PIERRE-LA-ROCHE	Ardèche	2	THUEYTS	Ardèche	1
SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN	Ardèche	1	TOULAUD	Doux	1
SAINT-PIERRE-SUR-DOUX	Doux	3	TOURNON-SUR-RHONE	Doux	2
SAINT-PIERREVILLE	Eyrieux	1	UCEL	Ardèche	3
SAINT-PONS	Ardèche	2	USCLADES-ET-RIEUTORD	Loire	/
SAINT-PRIEST	Eyrieux	3	UZER	Ardèche	2
SAINT-PRIVAT	Ardèche	3	VAGNAS	Ardèche	1
SAINT-PRIX	Doux	3	VALGORGE	Ardèche	3
SAINT-REMEZE	Ardèche	3	VALLON-PONT-D'ARC	Ardèche	1
SAINT-ROMAIN-D'AY	Doux	3	VALS-LES-BAINS	Ardèche	3
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	Doux	1	VALVIGNERES	Ardèche	3
SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	Ardèche	1	VANOSC	Cance	1
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	Eyrieux	2	VAUDEVANT	Doux	1
SAINT-SERNIN	Ardèche	2	VERNON	Ardèche	2
SAINT-SYLVESTRE	Doux	1	VERNOSC-LES-ANNONAY	Cance	3
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN	Doux	2	VERNOUX-EN-VIVARAIS	Eyrieux	3
SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC	Eyrieux	2	VESSEAUX	Ardèche	2
SAINT-THOME	Ardèche	2	VEYRAS	Eyrieux	3
SAINT-VICTOR	Doux	3	VILLENEUVE-DE-BERG	Ardèche	3
SAINT-VINCENT-DE-BARRES	Ardèche	2	VILLEVOCANCE	Cance	1
SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	Eyrieux	3	VINEZAC	Ardèche	2
SALAVAS	Ardèche	1	VINZIEUX	Cance	1
SAMPZON	Ardèche	2	VION	Doux	1
SANILHAC	Ardèche	2	VIVIERS	Ardèche	2
SARRAS	Doux	2	VOCANCE	Cance	2
SATILLIEU	Doux	1	VOGUE	Ardèche	3
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	Ardèche	1			

Sur la zone Loire, aucun secteur n'a été défini.

Annexe 3. Délimitation des secteurs agricoles

Zone Ardèche

- **Bassin versant du Chassezac**

Secteur 1 : LES ASSIONS ; BEAULIEU ; BERRIAS-ET-CASTELJAU

Secteur 2 : GROSPIERRES ; MALARCE-SUR-LA-THINES ; SAINT-ALBAN-AURIOLLES ; SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE

Secteur 3 : BANNE ; CHAMBONAS ; CHANDOLAS ; GRAVIERES ; LES VANS

- **Bassin versant de la Cèze**

Secteur 1 : BESSAS ; SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES ; SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES

Secteur 2 : MALBOSC ; ORGNAC-L'AVEN ; SAINT-PAUL-LE-JEUNE

- **Bassin versant de l'Ardèche**

Secteur 1 : ASTET ; BARNAS ; BOURG-SAINT-ANDEAOL ; DARBRES ; FAUGERES ; GRAS ; LAGORGE ; LE ROUX ; LES SALLELES ; LE-TEIL ; MAYRES ; MEYRAS ; MIRABEL ; MONTPEZAT-SOUS-BAUZON ; PAYZAC ; PLANZOLLES ; ROCHEMAURE ; SAINT-CIRGUES-DE-PRADES ; SAINT-GINEYS-EN-COIRON ; SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON ; SAINT-MAURICE-D'IBIE ; SALAVAS ; ST-PIERRE-ST-JEAN ; THUEYTS ; VAGNAS ; VALLON-PONT-D'ARC

Secteur 2 : AILHON ; ALBA-LA-ROMAINE ; ASPERJOC ; AUBENAS ; AUBIGNAS ; BIDON ; CHAUZON ; CHIROLS ; CRUAS ; FONS ; GOURDON ; JUVINAS ; LA SOUCHE ; LABLACHERE ; LARNAS ; LAVILLEDIEU ; LUSSAS ; PONT-DE-LABEAUME ; PRADONS ; ROCHECOLOMBE ; RUOMS ; SAINT-ANDEOL-DE-VALS ; SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS ; SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE ; SAINT-GENEST-DE-BEAUZON ; SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON ; SAINT-GERMAIN ; SAINT-JULIEN-DU-SERRE ; SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON ; SAINT-MARCEL-D'ARDECHE ; SAINT-MARTIN-D'ARDECHE ; SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE ; SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER ; ST-PIERRE-LA-ROCHE ; SAINT-PONS ; SAINT-THOME ; ST-VINCENT-DE-BARRES ; SAMPZON ; SCEAUTRES ; VESSEAUX ; VIVIERS

Secteur 3 : AIZAC ; ANTRAIQUES-SUR-VOLANE ; BALAZUC ; BORNE ; BURZET ; FABRAS ; GENESTELLE ; JAUJAC ; LABASTIDE-DE-VIRAC ; LABASTIDE-SUR-BESORGUES ; LABEGUDE ; LACHAMP-RAPHAEL ; LACHAPPELLE-SOUS-AUBENAS ; LALEVADE-D'ARDECHE ; LANAS ; LAVAL-D'AURELLE ; LAVIOLLE ; MERCUER ; MEYSSE ; MONTSELGUES ; PEREYRES ; PRADES ; SAINT-ANDEOL-DE-BERG ; SAINT-JEAN-LE-CENTENIER ; SAINT-JOSEPH-DES-BANCS ; SAINT-JUST ; SAINT-LAURENT-LES-BAINS ; SAINT-MAURICE-D'ARDECHE ; SAINT-MONTAN ; SAINT-PRIVAT ; SAINT-REMEZE ; SAINT-SERNIN ; UCEL ; VALS-LES-BAINS ; VALVIGNERES ; VILLENEUVE-DE-BERG

- **Bassin versant Beaume-Drobie**

Secteur 1 : LABEAUME ; LAURAC-EN-VIVARAIS ; ROSIERES ; SAINT-ANDRE-LACHAMP

Secteur 2 : JOYEUSE ; LABOULE ; RIBES ; SANILHAC ; VERNON

Secteur 3 : BEAUMONT ; DOMPNAC ; LOUBARESSSE ; SABLIERES ; SAINT-MELANY ; VALGORGE

• **Bassin versant de la Ligne**

Secteur 1 : CHAZEAX ; JOANNAS ; LENTILLERES ; MONTREAL ; PRUNET ; ROCHER ; ROCLES

Secteur 2 : AILHON ; CHASSIERS ; LARGENTIERE ; TAURIERS ; UZER ; VINEZAC

Zone Cance

Secteur 1 : ARDOIX ; BROSSAINC ; CHAMPAGNE ; CHARNAS ; DAVEZIEUX ; LIMONY ; MONESTIER ; QUINTENAS ; SAINT-CYR ; SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX ; SAINT-JULIEN-VOCANCE ; VANOSC ; VILLEVOCANCE ; VINZIEUX

Secteur 2 : ANNONAY ; BOGY ; BOULIEU-LES-ANNONAY ; COLOMBIER-LE-CARDINAL ; ROIFFIEUX ; SAINT-DESIRAT ; SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX ; SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY ; SAVAS ; SERRIERES ; VOCANCE

Secteur 3 : ANDANCE ; FELINES ; PEAUGRES ; PEYRAUD ; SAINT-CLAIR ; TALENCIEUX ; THORRENC ; VERNOSC-LES-ANNONAY

Zone Doux

• **Bassin versant de l' Ay**

Secteur 1 : SARRAS ; SATILLIEU

Secteur 2 : SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN

Secteur 3 : ECLASSAN ; LALOUVESC ; PREAUX ; SAINT-JEURE-D'AY ; SAINT-ROMAIN-D'AY

• **Bassin versant du Doux**

Secteur 1 : ALBOUSSIÈRE ; ARLEBOSC ; CHAMPIS ; LAFARRE ; NOZIERES ; PAILHARES ; PLATS ; SAINT-BARTHELEMY-GROZON ; SAINT-JEAN-DE-MUZOLS ; SAINT-SYLVESTRE ; VAUDEVANT

Secteur 2 : BOUCIEU-LE-ROI ; BOZAS ; COLOMBIER-LE-VIEUX ; LABATIE-D'ANDAURE ; LE CRESTET ; ROCHEPAULE ; SAINT-FELICIEN ; SAINT-JEURE-D'ANDAURE ; TOURNON

Secteur 3 : BOFFRES ; COLOMBIER-LE-JEUNE ; DESAIGNES ; EMPURANY ; ETABLES ; GILHOC-SUR-ORMEZE ; LAMASTRE ; SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS ; SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN ; SAINT-BASILE ; SAINT-PIERRE-SUR-DOUX ; SAINT-PRIX ; SAINT-VICTOR

• **Autre bassins versants**

Secteur 1 : CHEMINAS ; GLUN ; MAUVES ; OZON ; SAINT-PERAY ; SAINT-ROMAIN-DE-LERPS ; SECHERAS ; SOYONS ; TOULAUD ; VION

Secteur 2 : ARRAS-SUR-RHONE ; CHATEAUBOURG ; CORNAS ; GUILHERAND-GRANGES ; LEMPS - SAINT-ALBAN-D'AY

Zone Eyrieux

Secteur 1 : ALISSAS ; CHANEAC ; DEVESSET ; FREYSSNET ; GILHAC-ET-BRUZAC ; LA ROCHETTE ; LACHAPPELLE-SOUS-CHANEAC ; LA-VOULTE-SUR-RHONE ; LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX ; NONIERES ; SAINT-AGREVE ; SAINT-CLEMENT ; SAINT-ETIENNE-DE-SERRE ; SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX ; SAINT-JEAN-ROURE ; SAINT-LAGER-BRESSAC ; SAINT-MICHEL-D'AURANCE ; SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX ; SAINT-PIERREVILLE

Secteur 2 : ACCONS ; AJOUX ; ARCENS ; BERZEME ; INTRES ; ISSAMOULENC ; JAUNAC ; LE CHAMBON ; LE CHEYLARD ; MARCOLS-LES-EAUX ; MARS ; ROCHESSAUVÉ ; SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES ; SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL ; SAINT-CHRISTOL ; SAINT-CIERGE-LE-SERRE ; SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD ; SAINT-JULIEN-BOUTIERES ; SAINT- JULIEN-DU-GUA ; SAINT-JULIEN-LABROUSSE ; SAINT-LAURENT-DU-PAPE ; SAINT-MARTIAL ; SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ; SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

Secteur 3 : ALBON-D'ARDECHE ; BEAUCHASTEL ; BEAUVENE ; BOREE ; CHALENCON ; CHOMERAC ; DORNAS ; GLUIRAS ; MARIAC ; MEZILHAC ; SAINT-BAUZILE ; SAINT-GENEST-LACHAMP ; SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS ; SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON ; SAINT-VINCENT-DE-DURFORT

• **Bassin versant de la Dunière**

Secteur 1 : SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS

Secteur 2 : SAINT-JULIEN-LE-ROUX ; SILHAC

Secteur 3 : CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX ; DUNIERE-SUR-EYRIEUX ; SAINT-JEAN-CHAMBRE ; VERNOUX-EN-VIVARAIS

• **Bassin versant de l'Ouvèze**

Secteur 1 : FLAVIAC ; ROMPON ;

Secteur 2 : PRIVAS ; SAINT-JULIEN-EN- SAINT-ALBAN

Secteur 3 : COUX ; CREYSSEILLES ; LYAS ; POURCHERES ; LE-POUZIN ; PRANLES ; SAINT-PRIEST ; VEYRAS

• **Autres bassins versants**

Secteur 1 : BAIX ; CHARMES-SUR-RHONE ;

Secteur 2 : SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;

Zone Loire

Sur la zone Loire, aucun secteur n'a été défini.